

Administration Communale

Séance du 29 septembre 2014.-

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

Réf CC/14/08/5/NS

5. Indemnités téléphoniques aux membres du Collège communal et du Directeur général – Mode de fonctionnement – Décision.-

Sont présent(e)s : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, Echevins, Mme PERNIAUX Cynthia, Echevine faisant fonction, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. DEVILLERS François, Conseiller communal, Echevin empêché, M. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, BONNECHERE Thierry, CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général f.f.,

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-15§3 stipulant qu'en dehors de leurs traitements, les Bourgmestre et Echevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la Commune, pour quelque dénomination que ce soit ;

Considérant que l'interdiction formulée à l'article L1123-15§3 ne s'étend pas aux débours effectués dans l'intérêt de l'administration ;

Considérant qu'une indemnité peut être accordée moyennant le respect des conditions suivantes :

- les frais doivent avoir été consentis dans l'exercice des fonctions et doivent être justifiés par l'intérêt de la Commune ;
- l'indemnité couvre des charges réelles ;
- l'indemnité est étayée par des justifications nécessaires.

Attendu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 fixant l'intervention de la Commune dans les frais de téléphonie mobile des membres du Collège et son mode de fonctionnement ;

Considérant les profils de communication différents selon les membres du Collège ;

Considérant qu'il est dès lors préférable que chaque membre du Collège reprenne à sa charge un abonnement personnalisé avec l'opérateur mobile de son choix ;

Considérant que le Directeur général est également amené dans le cadre de ses fonctions à utiliser son GSM personnel ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de fixer l'intervention de l'administration communale dans les frais de téléphonie mobile à concurrence de 80% pour les membres du Collège et 30% pour le Directeur général selon les modalités suivantes :

- l'indemnité sera versée sur base d'une déclaration de créance établie par la personne concernée et accompagnée de la facture.
- les communications internationales (à l'exception de celles réalisées dans l'exercice de la fonction) ne seront pas prises en charge par la Commune.
- l'intervention de la Commune est fixée à maximum 100 euros par mois et par membre du Collège.

Article 2 : de verser une participation de 100 euros TVAC pour l'achat d'un GSM tous les 3 ans.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
(s). J-L. LAMBRECHTS

Le Président,
(s) Ch. MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Vu le Code de la Démocratie Locale
et de la Décentralisation et
notamment les articles L1122-30
et L3331-1 à 8 ;